

FRANCE 2030

Appel à projets national : « Recyclage des plastiques, composites et élastomères »

Cet appel à projets s'inscrit dans France 2030, le plan d'investissement pour la France de demain. Il vise à accompagner les investissements nécessaires à l'industrialisation de nouvelles capacités de recyclage des plastiques. Il comporte un premier volet sur le recyclage chimique ou enzymatique et un second volet sur le recyclage mécanique et la réincorporation des matières premières issues de ce recyclage.

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP »), ouvert ¹ à compter du 14/01/2022 et fera l'objet d'une relève tous les trois mois en moyenne à compter du 01/04/2022 à 15h00 (GMT +1) et jusqu'au 30/06/2023 à 15h00 (GMT +1). Tout dossier déposé après l'échéance limite 15h00 (GMT +1) de la date (ci-après « clôture ») X sera instruit à partir de la date X+1, l'accusé de réception de la demande d'aide faisant foi.

Année	1 ^{ère} clôture	2 ^{ème} clôture	3 ^{ème} clôture
2023	06/01/2023	07/04/2023	30/06/2023
2024	08/01/2024	29/04/2024	

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220406/appel-a-projets-national-recyclage-plastiques>.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à cette échéance ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

¹ Sous réserve de publication de l'arrêté modificatif du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets

Les modalités du présent cahier des charges sont susceptibles d'évoluer au regard du retour d'expérience des projets soumis lors des différentes relèves intermédiaires.

TABLE DES MATIERES

Table des matières	3
Fiche synthétique de l'appel à projet	4
Liste des documents constitutifs d'un dossier	5
1.1 Pour un prédépôt	5
1.2 Pour un dépôt	5
1 Contexte et objectif de l'AAP	6
2 Périmètre de l'appel	7
3 Processus global de l'AAP	11
3.1 Critères d'éligibilité	11
3.2 Pré-dépôt et dépôt	12
3.3 Processus de sélection et d'instruction.....	12
3.4 Contractualisation	13
4 Critères de sélection	14
5 Modalités de financement	18
Annexe 1 : Impact environnemental du projet et éligibilité	21
Annexe 2 : Dépenses éligibles pour les projets	22
Annexe 4 : Liste des couples résines par filière d'activité prioritaires	23

FICHE SYNTHETIQUE DE L'APPEL A PROJET

Nom de l'AAP	AAP Recyclage des plastiques <ul style="list-style-type: none"> Volet 1 : recyclage chimique / enzymatique / par dissolution Volet 2 : recyclage mécanique et incorporation
Contact et dépôts	Modalités de dépôt : par relève : 06/01/2023 ; 07/04/2023 ; 30/06/2023 Le prédépôt (avec l'annexe 2) est obligatoire et à réaliser avant le dépôt, en contactant l'ADEME à l'adresse : aap.recyclageplastique@ademe.fr
Objectifs	Matières concernées : plastiques, composites, élastomères Transverses : amélioration du tri, surtri, préparation des déchets plastiques, composites, élastomères en vue de leur recyclage : <ul style="list-style-type: none"> Volet 1 : Solutions de recyclage par voie chimique de déchets non ou difficilement recyclables par voie mécanique dont le bénéfice environnemental est étayé par rapport aux autres traitements en fins de vie possibles; Volet 2 : Solutions de recyclage par voie mécanique et d'incorporation de matière recyclée produite par voie mécanique en vue d'augmenter les tonnages produits et incorporés et d'en maintenir ou améliorer la qualité pour répondre aux besoins des secteurs en aval.
Thématiques et minima des budgets des projets	<ul style="list-style-type: none"> Eligibilité pour les projets dont le coût > 2 MEUR Pour les autres projets (diagnostics, études de faisabilité, tests et les projets d'investissement relatifs au recyclage mécanique et à l'incorporation de MPR dont le cout total est inférieur à 2 millions euros) : se rapprocher de l'ADEME pour étudier les autres possibilités
Bénéficiaires cibles	Entreprises seules ou en collaboration
Eligibilité des projets	Montant minimum de coût du projet, nombre de partenaires (jusque 5), respect de l'objet de l'AAP, respect des critères environnementaux, composition du dossier et respect des délais, indicateurs d'impact, incitativité de l'aide et DNSH.
Critères de sélection	Qualité du montage du projet, pertinence et complémentarité du consortium (si applicable), plan de financement, impacts environnementaux, économiques et sociaux, répliquabilité de la solution, pertinence du modèle d'affaires, caractère innovant.
Nature des aides	Selon la nature des projets : <ul style="list-style-type: none"> Subvention conditionnée selon une clause de récupération adossée à un critère de performance environnementale. Possiblement : avances remboursables possible, dépendant de la nature du projet et de la taille de l'entreprise ainsi que du niveau de risque du projet.
Liste des pièces du dossier	<ul style="list-style-type: none"> 3 dernières liasses fiscales RIB des partenaires sollicitant une aide Extrait de KBis Annexes citées ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> Annexes 3 : Descriptifs détaillés du projet, des partenaires et déclarations administratives Annexes 4 : Base de données des couts, éléments financiers, et attestations de santé financière de tous les partenaires Annexe 5 : Grille d'Impacts Annexe 6 : Fiche Lauréat

LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER

1.1 Pour un pré-dépôt

Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

1.2 Pour un dépôt

Pour un dépôt complet, tous les porteurs de projets ou partenaires doivent fournir :

- 3 dernières liasses fiscales
- RIB des partenaires sollicitant une aide
- Extrait de KBis
- Annexes citées ci-dessous :
 - **Annexes 3** : Descriptifs détaillés du projet, des partenaires et déclarations administratives
 - **Annexes 4** : Base de données des couts, Eléments financiers, et attestations de santé financière
 - **Annexe 5** : Grille d'Impacts
 - **Annexe 6** : Fiche Lauréat

1 CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'AAP

Cet AAP s'inscrit dans le plan « France 2030 », doté de 34 milliards d'euros déployés sur 5 ans, qui vise à développer la compétitivité industrielle et les technologies d'avenir. La première condition de réalisation des objectifs de ce plan est de parvenir à sécuriser l'accès aux matières premières, en mobilisant notamment les matières issues du recyclage.

Il est en cohérence avec la stratégie nationale « Recyclabilité, recyclage et réincorporation des matériaux »² qui vise à accélérer le recyclage et la transition vers une économie circulaire.

En effet, il devient essentiel d'accélérer la transition vers une économie circulaire afin d'inscrire la société française sur une trajectoire ambitieuse de découplage entre croissance économique et consommation de ressources naturelles. Le recyclage, qui conduit à substituer aux matières premières vierges (MPV) des matières premières de recyclage (MPR) contribue à ce découplage.

Une des ambitions de cette stratégie est de développer des capacités industrielles capables de produire 2 millions de tonnes (2 Mt) de matières plastiques issues du recyclage, par an, à horizon 2025, en vue de les réincorporer, en cohérence avec l'objectif de généralisation du recyclage des plastiques d'ici 2025 (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGECE »). Concernant les emballages en plastique à usage unique, le décret « 3R »³ indique notamment qu'ils doivent tous disposer, d'ici au 1er janvier 2025, d'une filière de recyclage opérationnelle, en veillant à ce qu'ils ne perturbent pas les chaînes de tri ou de recyclage, et ne comportent pas de substances ou d'éléments indissociables susceptibles de limiter l'utilisation du matériau recyclé.

Au regard des faibles performances actuelles de recyclage des déchets plastiques, élastomères et composites, des efforts importants sont requis pour développer le recyclage chimique et un recyclage mécanique plus performant des plastiques afin d'être en capacité de recycler les déchets difficilement recyclables avec les technologies de recyclage mécanique actuelles et/ou d'obtenir des niveaux de qualité qui font aujourd'hui défaut à la matière recyclée dans la perspective de favoriser leur incorporation dans les produits.

En complémentarité du recyclage mécanique, qui représente actuellement 99% du recyclage des plastiques en France, France 2030 contribue à l'objectif de développer le recyclage chimique ou enzymatique en vue d'augmenter la quantité de MPR fabriquée puis incorporée dans des produits et d'augmenter le taux de recyclage des déchets plastiques produits notamment en France. L'objectif de cet AAP est ainsi de soutenir l'industrialisation dans le domaine du recyclage des plastiques pour augmenter la quantité de MPR fabriquée, leur qualité et leur réincorporation dans des produits dans le but d'augmenter le taux de recyclage des déchets plastiques produits notamment en France.

Il s'agit ainsi d'accompagner :

- (i) la création de nouvelles unités de production se fondant sur la mise en œuvre à l'échelle industrielle de procédés technologiques ;
- (ii) les investissements de solutions dans des unités de production existantes pour augmenter et moderniser leurs capacités de production ou les rendre plus productives et plus flexibles.

Cet AAP est complémentaire aux priorités thématiques « Soutien au développement des technologies de recyclage des plastiques » et « Soutien à l'innovation des technologies de collecte, tri et de démantèlement » de l'appel à projets « Solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux » publié le

² <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-accelerer-recyclage-et-transition-vers-economie-circulaire>

³ Décret n°2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043458675?r=iG3h4510rf>

26/07/2021 dans le cadre du 4^{ème} Programme des Investissements d'Avenir pour soutenir les projets innovants de démonstration.

Les projets déposés dans le cadre du présent appel et qui seront considérés comme entrant dans le cadre de l'appel à projets « Solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux » seront instruits et financés selon les modalités de ce dernier (cf. <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20210728/pia4-rrr2021-153> avec les priorités thématiques et modalités d'aide résumées en Annexe 3).

De manière plus générale, les projets déposés dans le cadre d'autres dispositifs France 2030 et qui répondent aux objectifs et priorités du présent appel à projet seront réorientés vers celui-ci sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau dossier. Des compléments pourront toutefois être demandés si nécessaire. A l'inverse, les projets déposés dans le présent appel à projets et qui répondent aux priorités identifiées dans d'autres dispositifs France 2030 pourront être réorientés vers les dispositifs de soutien initiés dans le cadre des dispositifs correspondants, sans nécessité de déposer un nouveau dossier.

2 PERIMETRE DE L'APPEL

Cet AAP est composé de deux volets :

- un volet recyclage chimique ou enzymatique des plastiques, élastomères et composites,
- un volet recyclage mécanique des plastiques, élastomères et composites et la réincorporation des matières premières issues de ce recyclage.

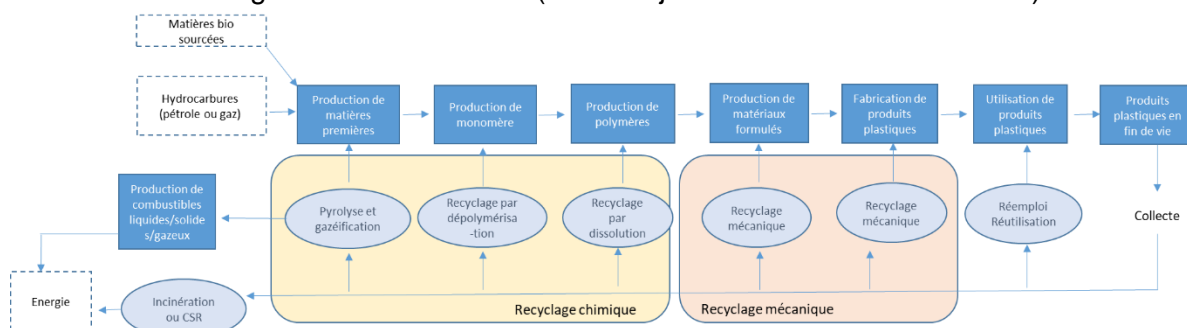
Sont ciblés dans le présent AAP les déchets post-consommation⁴ ainsi que les déchets post-industriels⁵.

Les déchets plastiques peuvent provenir de tous les secteurs d'activité. Une liste des résines prioritaires par secteur est fournie en annexe 4.

Volet 1 : Recyclage chimique et enzymatique des plastiques

Le recyclage chimique est la conversion en monomère ou la production de nouvelles matières premières par modification de la structure chimique des plastiques par cracking, gazéification ou dépolymérisation. La dissolution ne modifiant pas la structure chimique du polymère, elle ne répond pas à la définition stricte de recyclage chimique. Néanmoins, du fait de l'utilisation de solvant permettant la purification du polymère, elle peut être incluse par opposition au recyclage mécanique qui n'emploie pas de réaction chimique ou de solvant pour purifier la matière.

Plusieurs technologies sont ainsi visées (encadré jaune du schéma ci-dessous) :



Positionnement du recyclage chimique dans les différentes voies de valorisation des plastiques en fin de vie

⁴ Produits ayant été jetés après usage par le consommateur final

⁵ Déchets générés durant le cycle de fabrication d'un produit avant sa consommation par l'utilisateur final. Cela concerne toutes les étapes du processus (fabrication, distribution, stockage, conditionnement). Exemples : chutes de production, rebus de production suite au contrôle qualité...

Le recyclage chimique ou enzymatique permet de recycler des déchets qui sont difficilement recyclables par voie mécanique et d'obtenir des niveaux de qualité des matières recyclées qui ne peuvent être obtenues par les technologies actuelles de recyclage mécanique. Il est ainsi possible de générer des matières premières de recyclage aux caractéristiques très proches de la matière première vierge, permettant d'envisager des applications à plus haute valeur ajoutée telle que les applications techniques dans les transports ou l'utilisation de matières recyclées en contact alimentaire.

Nature des projets attendus :

Ce Volet 1 est dédié à des projets de recyclage chimique⁶ ou enzymatique qui ciblent des déchets plastiques, élastomères et composites qui ne sont pas recyclés et sont difficilement recyclables par voie mécanique. En effet il est important de veiller à ce que les projets ne viennent pas concurrencer le recyclage mécanique autant que possible, considérant (sauf démonstration contraire) le meilleur bilan environnemental de ce dernier. L'objectif est donc de s'assurer que les projets présentés ne viennent pas préempter des gisements pour lesquels le recyclage mécanique est possible et présente un meilleur bilan environnemental. Ainsi, si un projet de recyclage chimique cible un gisement de déchets recyclés ou facilement recyclables par voie mécanique, celui-ci ne pourra être sélectionné que si le porteur fait la démonstration étayée dans le dossier de candidature que le bilan environnemental de sa solution de recyclage chimique est significativement meilleur que celui de la solution mécanique de référence.

De même, pour des gisements qui ne sont pas encore collectés, triés ou recyclés, il est important de limiter le recours au recyclage chimique ou enzymatique aux situations où cela ne vient pas dégrader le bilan environnemental par rapport au recours possible à une technologie de recyclage mécanique.

Les unités de recyclage chimique nécessitent des tonnages de déchets importants pour atteindre la taille critique requise. Aussi, la pertinence technico-économique, l'impact sur le plan d'approvisionnement des déchets (qualité et origine géographique, quantité, traçabilité) et l'impact sur le bilan environnemental (dont impact lié au transport), qui seront induits par le choix de taille du projet, devront être argumentés.

Nature des investissements attendus :

- Investissements aux étapes de tri, surtri, préparation (exemples : déferrailage, tri optique des polymères, triboélectricité, contrôle qualité spécifique, etc.) pour les déchets plastiques (uniquement flux développement pour les emballages ménagers) lorsqu'ils permettent d'augmenter de façon substantielle :
 - o la quantité de déchets plastiques orientés vers le recyclage ;
 - o la qualité des flux en amont de la production de la MPR et la performance de recyclage de l'installation (ex : moindres rebuts).
- Investissements à l'étape de tri et préparation pour les déchets textiles (exemple : déboutonnage, effilochage, etc.), dans le cas où le flux de déchets textiles est composé d'une part majoritaire de polymères synthétiques, et où les débouchés identifiés de la matière préparée incluent le recyclage mécanique et / ou chimique de la fibre préparée.
- Investissements à l'étape de recyclage chimique ou enzymatique permettant l'obtention de polymères ou monomères de la MPR prête à servir à la fabrication d'un nouveau produit ou matériau. Cela peut en réalité couvrir plusieurs étapes en fonction de la technologie mise en œuvre.
- Investissements à l'étape de recyclage chimique ou enzymatique permettant la repolymérisation à partir des monomères recyclés, et la production de MPR prête à

⁶ Les projets de recyclage par dissolution sélective sont considérés dans ce cahier des charges comme des projets de recyclage chimique et sont donc inclus dans le volet 1 de cet appel à projets.

servir à la fabrication d'un nouveau produit ou matériau. Cette étape est financée si elle présente un meilleur bilan environnemental que la polymérisation de référence à partir de monomères vierges pétrosourcés.

Dans tous les cas les projets devront démontrer leur plus-value environnementale, technique ou économique comparativement à l'existant et répondre aux critères de sélection prévus au paragraphe 4.

Nature des projets non éligibles : Projets d'incorporation utilisant de la matière recyclée par voie chimique ou enzymatique. Les projets d'incorporation de la MPR issue du recyclage mécanique sont éligibles dans le cadre du volet 2 de cet appel.

Volet 2 : Recyclage mécanique des plastiques

Nature des projets attendus :

Le recyclage mécanique des plastiques, des élastomères et des composites désigne un processus de transformation des déchets en MPR sans modifier la structure chimique des polymères qui la composent.

La qualité de cette MPR n'étant pas similaire à la qualité de la matière vierge, les plasturgistes et transformateurs doivent généralement effectuer des adaptations de leur outils de production.

Ce second volet a pour objectif d'augmenter substantiellement la production de matières premières de recyclage, d'en améliorer la qualité et d'augmenter leur réincorporation dans les produits. Il s'inscrit dans la dynamique des appels à projets ORPLAST 1, 2 et 3 sur l'incorporation de la MPR par les plasturgistes et transformateurs d'une part, et du soutien aux projets de régénération des déchets plastiques (ex : ORPLAST Régénération) pour la production de la MPR d'autre part.

Les déchets plastiques peuvent provenir de tous les secteurs d'activité hors emballages ménagers pour le PET clair grade bouteille. Une liste des résines prioritaires par secteur est fournie en annexe 4. Dans tous les cas, la pertinence technico-économique et environnementale de la zone d'approvisionnement devra être argumentée.

Nature des investissements attendus:

1. Pour le segment recyclage

- Investissements aux étapes de tri, surtri, préparation (exemples : déferrailage, tri optique des polymères, triboélectricité, contrôle qualité spécifique, etc.) pour les déchets plastiques (uniquement flux développement pour les emballages ménagers) lorsqu'ils permettent d'augmenter de façon substantielle :
 - o la quantité de déchets plastiques orientés vers le recyclage ;
 - o la qualité des flux en amont de la production de la MPR et la performance de recyclage de l'installation (ex : moindres rebus).
- Investissements à l'étape de tri et préparation pour les déchets textiles (exemple : déboutonnage, effilochage, etc.), dans le cas où le flux de déchets textiles est composé d'une part majoritaire de polymères synthétiques, et où les débouchés identifiés de la matière préparée incluent le recyclage mécanique et / ou chimique de la fibre préparée.
- Investissements à l'étape de recyclage permettant l'obtention de la MPR prête à servir à la fabrication d'un nouveau produit ou matériau. Cela peut inclure par exemple des investissements dans une unité de régénération mutualisant les tonnages de déchets de plusieurs plasturgistes ou transformateurs à l'échelle d'un cluster.

2. Pour le segment incorporation :

- Investissements permettant d'utiliser ou d'augmenter l'utilisation de MPR dans la fabrication du produit en substitution de la matière plastique vierge ;
- Investissements relatifs à la caractérisation de la MPR (impuretés, poussières, humidité, taille, ...) en entrée d'usine permettant d'améliorer la qualité de la MPR utilisée et donc les performances d'incorporation en aval ;
- Investissements permettant l'incorporation de chutes de production générées en interne : **uniquement pour les Petites Entreprises, et à condition que les déchets ne soient pas déjà recyclés.**

Dans tous les cas les projets devront démontrer une plus-value environnementale, technique ou économique comparativement à l'existant et répondre aux critères de sélection prévus au paragraphe 4.

Nature des projets non éligibles

- Projet de régénération de PET grade bouteille lorsque les déchets entrants sont issus de déchets de bouteille en PET clair ;
- Projet d'incorporation de rPET clair grade bouteille ;
- Projet d'incorporation utilisant de la matière recyclée par voie chimique ou enzymatique ;
- Investissement dans des opérations d'incorporation de MPR dans des emballages en PSE (contenants ou récipients à usage unique en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons) ou en PVC et dans des emballages non recyclables (= les emballages indiqués par un code couleur rouge dans le tableau 1 p121 du rapport de la Stratégie Nationale 3R pour les emballages en plastique à usage unique⁷ et/ou faisant l'objet d'un malus au barème Citéo-Léko 2022 « Le tarif 2022 pour le recyclage des emballages ménagers »⁸, p10).
- Projet de diagnostics, études de faisabilité et tests (ils pourront en revanche être financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide à la décision disponibles sur la plateforme AGIR de l'ADEME).

7

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Consulter%20la%20Strat%C3%A9gie%203R%20pour%20les%20emballages%20en%20plastique%20%C3%A0%20usage%20unique.pdf>

⁸https://bo-citeo.dev-dropteam.com/sites/default/files/2022-03/20210930-Tarif%202022_Grille%20tarifaire_Fran%C3%A7ais.pdf

3 PROCESSUS GLOBAL DE L'AAP

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.



3.1 Critères d'éligibilité

- **Montant minimum de coût du projet :**
 - o Le coût total d'un projet doit être de **2 millions d'euros** minimum
- **Nombre de partenaires (ie demandeurs d'aides) :**
 - o **Dans le cas général les projets** attendus sont des projets mono-partenaires, portés nécessairement par une entreprise. **Si un consortium se justifie, les projets devront impliquer des entreprises et préférentiellement au maximum 5 partenaires demandeurs d'aides. Chaque partenaire doit porter au moins 400 k€ de dépenses éligibles pour justifier de son implication en tant que partenaire.**
- **Respect de l'objet de l'AAP :** les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.
- **Composition du dossier et respect des délais :** le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.
- **Indicateurs d'impacts** (cf Annexe 5 « Grille d'impacts ») : le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, a minima sur les 3 volets ci-dessous :
 - o Environnement : conformité avec les critères de la taxonomie définissant la durabilité au regard de six objectifs environnementaux et complétée par l'indicateur environnemental quantitatif le plus pertinent. Une évaluation environnementale de type ACV en début et fin de projet sera attendue pour démontrer les gains effectifs de la solution développée.
 - o Emplois ;
 - o Chiffres d'affaires.
- **Exigence d'incitativité de l'aide :** selon l'article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide⁹ écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le RGEC défini par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet et qui n'a pas commencé avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

⁹ En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit a minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet ; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance récupérable) f) le montant de l'aide sollicitée.

3.2 Pré-dépôt et dépôt

3.2.1 REUNION DE PRE-DEPOT

Cette étape, nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du texte de l'AAP ;
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé ;
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie française.

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur de projet de l'unité industrielle proposée. Cette présentation doit s'appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d'un dossier.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : aap.recyclageplastique@ademe.fr . Idéalement, l'annexe 2 devrait être transmise lors de cette demande.

3.2.2 DEPOT

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'opérateur de cet AAP :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220406/appel-a-projets-national-recyclage-plastiques>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant les dates de clôture (intermédiaire ou finale) de l'AAP.**

3.2.3 CONFIDENTIALITE

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de France 2030.

3.3 Processus de sélection et d'instruction

A la suite d'une relève, l'ADEME conduit une première analyse d'éligibilité.

La procédure de sélection sera définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'investissement France 2030 et donnera lieu à une comitologie réunissant les représentants des ministères concernés.

Les entreprises du projet doivent être éligibles à des aides d'Etat, et notamment ne pas être qualifiées « d'entreprise en difficulté », au sens de la réglementation européenne.

En cas de non-sélection ou d'avis défavorable au financement du projet, le porteur est prévenu par l'ADEME.

3.4 Contractualisation

3.4.1 CONVENTION

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec le porteur du projet et, le cas échéant, chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie entre l'opérateur et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du siège social du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

3.4.2 VERSEMENT DES AIDES

Le 1^{er} versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 20 % maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Dans le cas général, le montant des capitaux propres, aux dates des versements de l'aide, devra être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées. Pour plus de précisions, se référer au §5.

4 CRITERES DE SELECTION

Une attention particulière sera apportée aux **projets structurants intégrant** :

- La démonstration de **nouvelles fonctionnalités et/ou des performances techniques au moins équivalentes** à leurs homologues existants. Par exemple :
 - les projets ciblant les couples résine plastique/filière d'activité peu ou pas recyclés listés dans l'annexe 4 ;
 - les projets contribuant de manière significative à l'augmentation de la quantité de matières régénérées produites ou incorporées, soit par la taille du projet soit par sa répliquabilité ;
 - les projets d'incorporation dans des produits à longue durée d'usage, et/ou dans des produits facilement recyclables ;
 - les projets de séparation de substances contenues dans les déchets comprises dans la liste de restriction de REACH et limitant l'incorporation des MPR issues de ces déchets dans des nouveaux produits (Ex : plomb dans les fenêtres en PVC, brome dans les plastiques incluant des additifs retardateurs de flammes) ;
 - les projets de recyclage permettant d'augmenter la qualité des matières plastiques recyclées. Par exemple : production de MPR pour des applications à haute valeur ajoutée, ou pour répondre à des niveaux de qualité spécifiques à certains cahiers des charges difficilement atteignables par la MPR par exemple : polymères techniques du secteur des transports ; production de PP de grade extrusion pour le flaconnage ; production de MPR, hors PET clair, apte au contact alimentaire (etc.) ;
 - Les projets de tri/surtri des déchets permettant :
 - ✓ Soit de traiter des gisements nouveaux nécessaires à l'approvisionnement des usines de recyclage ;
 - ✓ Soit d'atteindre les spécifications de qualité nécessaires en entrée de ces usines de recyclage, lorsque le tri actuellement opérationnel ne le permet pas.
- **Une localisation sur le territoire national**, en France métropolitaine ou dans les territoires et collectivités d'outre-mer. Si possible, s'inscrire dans une logique territoriale.
- La qualité de la prise en compte de la **problématique de l'approvisionnement** avec la pertinence des gisements identifiés pour alimenter le projet où il faudra identifier le type de déchets, des fournisseurs potentiels (lettres d'intention des fournisseurs à fournir notamment), des bassins d'approvisionnement. Un plan d'approvisionnement quantifié doit être fourni avec le détail des typologies de déchets. Si des déchets recyclables mécaniquement sont envisagés dans le plan d'approvisionnement, il devra être démontré que les recycler par voie chimique ou enzymatique génère significativement moins d'impacts sur l'environnement que le recyclage mécanique dont ils font l'objet. Ce plan d'approvisionnement prend en compte différents scénarios d'évolution de la disponibilité des déchets issus des secteurs considérés (ex : réduction progressive de la mise en marché des emballages en plastique à usage unique en France jusqu'en 2040, évolution des tonnages liés à la création et montée en puissance de filières REP) et identifie et quantifie les solutions permettant d'assurer la résilience de l'investissement au regard des variations d'approvisionnement sur le long terme ;
- La démonstration d'une réponse aux priorités identifiées dans le présent appel à projet, en particulier le caractère innovant et ambitieux du projet, la capacité à développer le recyclage en vue d'augmenter la quantité de MPR fabriquée puis incorporée dans des

produits et d'augmenter le taux de recyclage des déchets plastique produits notamment en France ;

- La démonstration de la **plus-value environnementale** avec intégration systématique d'une évaluation environnementale de type ACV dans le projet. Les bénéfices environnementaux du projet doivent être quantifiés, selon la méthodologie d'Analyse de Cycle de Vie, par rapport à une utilisation de la matière vierge ainsi que par rapport aux fins de vie enfouissement/incinération, et, pour les projets de recyclage chimique ou enzymatique, au recyclage mécanique quand cette alternative existe. Les impacts sur le changement climatique et la consommation énergétique seront quantifiés à minima et constitueront des indicateurs du projet ;
- Une stratégie de réponse à la **demande d'un marché**. Les marchés visés doivent être caractérisés et quantifiés et l'accès à ceux-ci doit être explicité. Par exemple, en quoi la qualité de la MPR produite est conforme aux exigences des clients utilisateurs. En cas de partenariat, l'intégration dans celui-ci d'un client utilisateur et/ou d'un fournisseur de déchets est recommandée. Pour les projets monopartenaires, les porteurs capables de fournir des **lettres d'engagement de clients potentiels seront examinés en priorité**.
- Le porteur de projet indique les **conditions permettant d'atteindre la rentabilité économique de son projet** et peut prouver que ces conditions sont atteignables dans le calendrier qu'il propose. Il présente un argumentaire relatif à l'impact incitatif de l'aide sur la faisabilité économique du projet. Une analyse économique sera instruite par l'opérateur de l'AAP ;
- Pour les projets concernés, la quantité de MPR produite au regard du montant de l'aide apportée par l'Etat (**en € d'aide / t de MPR ou incorporée produite annuellement**) est quantifiée en précisant les données utilisées pour le calcul ;
- Une **innovation** de nature technologique, marché, économique, organisationnelle, systémique ou juridique – au regard de l'état de l'art et de la concurrence ;
- Le portage par un acteur émergent : l'appel à projets vise en particulier à soutenir l'émergence de nouveaux acteurs aptes à devenir rapidement des compétiteurs agiles de niveau international.

Les dossiers retenus pour instruction seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Projet	Montage du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction, prise en compte des attentes ci-dessus 	- Annexes 3.a, 4
	Compétences du porteur de projet ou du partenariat, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> - Argumentation de la nature de la collaboration le cas échéant - Pertinence et complémentarité du partenariat le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.a ; 3.b - Projet d'accord de consortium (format libre) - Mandat de représentation pour le coordinateur
	Plan de financement (projet)	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf 4.4.2) - Incitativité de l'aide, y compris au regard de ce qui est déjà financé par les filières REP 	- Annexes 3.b ; 4
	Impacts	<ul style="list-style-type: none"> - Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc) - Performance environnementale, économique, sociale 	- Annexes 3.a, 5
Marché	Stratégie d'industrialisation	<ul style="list-style-type: none"> - Argumentation de la stratégie du porteur de projet pour couvrir une taille de marché significative soit par une solution de grande envergure soit par une forte répliquabilité en cas de succès d'une solution de plus petite envergure par rapport à la taille du marché - Protection de la propriété intellectuelle développée 	- Annexes 3.a, 3.b
	Pertinence du modèle d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> - Accès aux marchés et modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés) ; complémentarité avec les activités de recyclage mécanique existantes ou à venir pour les projets de recyclage chimique et enzymatique 	- Annexes 3.a, 3.b

		<ul style="list-style-type: none"> - Qualité et résilience du modèle économique aux scénarios d'évolution des gisements de déchets - Coût de la tonne de MP produite - Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt, ... 	
Post-projet	Impacts socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Perspectives de création ou de maintien de l'emploi - Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème - Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux 	- Annexe 3.a

5 MODALITES DE FINANCEMENT

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Les aides apportées par l'ADEME respectent la réglementation nationale et européenne relative aux aides d'Etat.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à la date de l'octroi de l'aide ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

Il est demandé au porteur de justifier du montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement, au regard de sa propre analyse économique.

Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses présentées. Le porteur de projet devra présenter les données économiques propres à son projet d'investissement et d'exploitation de l'installation telles que demandées dans le dossier de candidature, tels que le plan de financement prévisionnel, l'analyse du coût global lié à son projet intégrant les coûts d'investissement, certains coûts d'exploitation et éventuelles recettes. Le porteur devra décrire l'intégralité des coûts du projet, y compris ceux non éligibles dans le cadre de cet appel à projet. Les dépenses éligibles sont détaillées en annexe 2.

5.1 Régimes d'aide

Plusieurs régimes d'aide pourront être mobilisés dans le cadre de cet AAP¹⁰. Ces régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-enfrance.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

a. Dépenses d'investissements

Pour les dépenses d'Investissement, l'aide pourra être octroyée sur la base du régime relatif aux aides à la Protection de l'Environnement (PE).

Le montant d'aide sera alors déterminé pour permettre de comparer les coûts totaux du projet de ceux d'une solution de référence et de permettre la réalisation des investissements en tenant compte du niveau de risque encouru par le porteur. L'aide à l'investissement sera déterminée en visant un Taux de Rentabilité Interne (TRI) raisonnable, justifié par l'analyse économique de l'ADEME, en charge de l'instruction. L'intensité maximale de l'aide ne pourra pas dépasser les taux indiqués dans le tableau suivant appliqués aux coûts admissibles.

¹⁰ SA. 59108 - Régime à la Protection de l'Environnement (Etat)
SA. 58995 - Régime Recherche Développement Innovation (Etat)
SA.102077 - Reprise durable

Intensité maximum de l'aide	Bénéficiaire dans le cadre d'une activité économique		
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Hors zones AFR	35%	45%	55%
Zones AFR			
Zones a)	+ 15%	+ 15%	+ 15%
Zones c)	+ 5%	+ 5%	+ 5%

Les coûts admissibles sont définis comme étant la différence entre les coûts éligibles de la solution étudiée dans le cadre du projet et le coût d'un scénario de référence.

La catégorie d'entreprise – petite, moyenne ou grande entreprise – est définie par les règles de l'encadrement communautaire.

En fonction des caractéristiques du projet, tout autre régime d'aide notifié par l'Etat ou l'ADEME pourra être utilisé.

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides supérieures au seuil de notification¹¹. Cette notification est réalisée par entreprise et par projet sur la base des Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022.

b. Dépenses de Recherche - Développement - Innovation :

Dans l'éventualité où certaines dépenses du projet relèveraient d'activité de recherche et de développement, le régime relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pourra également être mobilisé.

Le calcul de l'aide sera alors établi en proportion des coûts admissibles et retenus dans le respect des plafonds d'aides autorisés, indiqués dans le tableau ci-dessous.

Taille de l'entreprise ¹²	Taux d'aide sur dépenses Recherche Industrielle		Taux d'aide sur dépenses Développement Expérimental	
	Collaboratif	Non collaboratif	Collaboratif	Non collaboratif
GE Grande Entreprise	65%	50%	40 %	25 %
ME Entreprise moyenne	75%	60%	50 %	35 %
PE Petite entreprise	80%	70%	60%	45%

Les coûts admissibles sont les coûts liés aux tâches de la recherche industrielle (RI) et du développement expérimental (DE), certaines dépenses pouvant ne pas être retenues comme éligibles par l'ADEME.

¹¹ Ce seuil est de 15 000 000€ en 2022.

¹² au sens européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

La catégorie d'entreprise – petite, moyenne ou grande entreprise – est définie par les règles de l'encadrement communautaire.

Les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques. Afin de respecter les règles nationales ou communautaires relatives au cumul de ces aides, le bénéficiaire devra transmettre à l'ADEME le montant des aides publiques demandées ou reçues et l'ADEME se réserve le droit d'ajuster, au cas par cas, le taux d'aide appliqué.

Par ailleurs, les taux indiqués sont des taux maximums, le montant de l'aide pourra être revu à la baisse selon l'analyse économique du projet réalisée par l'ADEME et les performances environnementales des projets dans un souci d'optimisation de l'usage des deniers publics.

5.2 Nature des aides et éco-conditionnalité des versements

Par défaut, l'aide sera versée sous forme de subvention. Cependant, pour les projets comportant une part importante de risque, et pour lesquels l'Etat souhaite prendre une part à sa charge, la subvention pourra être complétée par une avance remboursable.

5.21 Cas de la subvention et condition liée à l'atteinte de performances environnementales

Le versement du solde de l'aide pourra être conditionné à l'atteinte de performances environnementales, mesurées par des indicateurs précis qui sont définis lors de la phase d'instruction et inscrits dans la convention d'aide.

Les indicateurs de performance environnementale seront adaptés aux spécificités du projet.

La convention d'aide pourra également contenir des modalités permettant de s'assurer du respect des performances environnementales au cours du temps, sur une période de quelques années après le versement du solde. En cas de dégradation des performances environnementales attendues (sur un ou plusieurs indicateurs), le porteur pourra être amené rembourser l'aide versée au prorata du non-respect des critères fixés, dans la limite de 40% du montant total d'aide.

5.22 Cas de la subvention complétée par une avance remboursable

Lorsque l'aide sous forme de subvention est complétée par une avance remboursable, les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un ou de plusieurs seuils de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera délié de toute obligation de remboursement de cette avance.

ANNEXE 1 : IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET ET ELIGIBILITE

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH –Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹³. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (Annexe 5 « Grille d'impacts ») et le joindre au dossier de candidature. Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide par rapport à une solution de référence explicite, pertinente et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹³ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

ANNEXE 2 : DEPENSES ELIGIBLES POUR LES PROJETS

L'ensemble des dépenses prévisionnelles relatives au projet doit être détaillé dans le volet financier du dossier de candidature, l'ADEME se réservant le droit de ne retenir comme éligible qu'une partie des dépenses.

En principe, les dépenses d'investissement éligibles correspondent notamment aux :

- Équipements de production (outil productif) ;
- Équipements nécessaires à l'outil productif telles que les utilités (vapeur, air comprimé, etc.) ;
- Équipements périphériques tels que : raccordement/armoire électrique, tuyauterie, automatisme, etc. ;
- Équipements de mesure, comptage, suivi et reporting des consommations d'énergie ou des émissions de GES ;
- Les travaux d'installation des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil, terrassement, VRD ;
- Études d'ingénierie (post faisabilité) ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux. Pour les études réalisées en interne, les dépenses seront limitées à 10% de l'ensemble des autres dépenses éligibles ; le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses éligibles totales devra être validé par un CAC ou un expert-comptable externe ;
- Les dépenses externes de formation du personnel, dans la limite de 5% des autres dépenses éligibles.

Ne sont notamment pas éligibles les pièces de rechange, les dépenses d'achat de terrain.

Pour les dépenses RI/DE, les dépenses éligibles correspondent aux coûts suivants :

	Type de dépenses	Principes
Régime d'aide RI/DE ¹⁴	Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
	Frais connexes	- Montant forfaitaire de dépenses : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les activités économiques (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, etc) : 20% des salaires chargés non environnés ○ Pour les activités non économiques (EPA et EPST, etc) : 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues (soit hors équipement)
	Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation exclusivement pour l'activité du projet. (cible < 30% du coût du projet)
	Contribution aux amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
	Coûts de refacturation interne	- Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
	Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
	Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (Consommables non amortis dans les comptes)

¹⁴ Recherche Développement, Innovation

ANNEXE 4 : LISTE DES COUPLES RESINES PAR FILIERE D'ACTIVITE PRIORITAIRES

Emballages Industriels et Commerciaux :

- Projets de régénération et d'incorporation pour les résines polypropylène (PP) rigide, polyéthylène haute densité (PEHD), polyéthylène téréphtalate (PET) ;

Textile :

- Projets de régénération et d'incorporation sur le PET et le polyamide (PA) ;

DEEE :

- Projets de régénération et d'incorporation pour les résines PA, polytéréphtalate de butylène (PBT), polycarbonate (PC), PET, polyméthacrylate de méthyle (PMMA), polypropylène expansé (PPE) et polychlorure de vinyle (PVC)

Bâtiment :

- Projets de régénération et d'incorporation sur le PVC rigide et souple, polystyrène (PS), polyuréthane (PU)

Transports :

- Projets de régénération et d'incorporation sur le polyuréthane (PUR), PP, le PA, le PVC rigide et l'acrylonitrile butadiène styrène (ABS) ;

Ameublement :

- Projets de régénération et d'incorporation pour le PU

Emballages ménagers :

- Projets de régénération (hors PET clair grade bouteille) aboutissant à la production de MPR de qualité pour les résines PP rigide, PP souple, PS, polyéthylène basse densité (PEBD) et polyéthylène haute densité (PEHD) ;
- Projets d'incorporation toutes résines (hors PET clair grade bouteille) ;

Des projets répondant à la demande d'autres filières d'activités non cités ici pourront néanmoins être examinés.